

*Proposition présentée par les députés:
Mmes et M. Alain Charbonnier, Françoise
Schenk-Gottret, Nicole Lavanchy*

*Date de dépôt: 21 juin 2005
Messagerie*

Proposition de résolution pour un délai acceptable de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fédérale des indemnités en faveur des chômeurs du canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- qu'à Genève, « *L'amélioration de la conjoncture économique du canton n'a quasiment plus d'effet sur les sorties du chômage* » d'après Yves Flückiger, professeur d'économie à l'Université de Genève ;
- l'art. 27 al. 5 de la LACI (Loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité) qui stipule : Le Conseil fédéral peut augmenter temporairement de 120 et pendant six mois au plus à chaque fois le nombre d'indemnités journalières fixé à l'al. 2, let. a, dans les cantons touchés par un fort taux de chômage s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20 %. Cette mesure peut aussi être accordée pour une partie importante d'un canton ;
- le taux de chômage à Genève qui, à 7,5%, est le plus important de Suisse et plus du double de la moyenne nationale (3,7% à fin mai 2005) ;
- que le 10 juin 2005, le Conseil fédéral n'acceptait que partiellement la demande de prolongation des indemnités journalières supplémentaires déposée par le Conseil d'Etat genevois, en la réservant aux chômeurs de 50 ans et plus ;

invite le Conseil d'Etat

à faire la demande aux autorités fédérales, qu'elles reportent au 1^{er} octobre 2005 l'entrée en vigueur, pour le canton de Genève, de la nouvelle réglementation pour les indemnités fédérales de chômage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral faisait connaître sa décision de ne plus octroyer l'augmentation de 400 à 520 indemnités fédérales de chômage qu'aux chômeurs de plus de 50 ans, aux cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel, ceci à partir du 1^{er} juillet 2005.

L'alinéa 5 de la LACI (Loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité) donne la possibilité au Conseil fédéral d'augmenter les indemnités fédérales de 400 à 520 jours pour les cantons touchés par un fort taux de chômage. Le canton de Genève avec 7,5% de chômage détient malheureusement le plus haut taux de Suisse, plus du double de la moyenne nationale (3,7%).

Plusieurs études l'ont démontré, la situation genevoise est particulière et plusieurs facteurs expliquent ce haut taux de chômage par rapport au reste du pays qui, il faut le souligner, n'est pas une situation nouvelle .

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI en 2003, le canton de Genève a toujours obtenu cette dérogation.

La conséquence de cette diminution à 400 jours d'indemnités fait qu'à Genève, près de 900 personnes vont se retrouver soudainement du statut de chômeurs à celui de chômeurs en fin de droit et dont une grande partie se retrouverat à l'assistance publique, cela dans un délai de 21 jours.

Ce délai est totalement insuffisant pour que les personnes concernées, les services de l'Etat de Genève (Office cantonal de l'Emploi, Hospice général), les caisses de compensation, disposent du temps nécessaire pour appréhender cette nouvelle situation. La loi sur le chômage doit répondre nous dit-on à des critères économiques. Dans l'économie, lorsqu'un contrat de travail est rompu, le délai est généralement de 3 mois. Il faut aussi souligner que le Conseil d'Etat du canton de Vaud vient de faire cette demande aux autorités fédérales de reporter l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation au 1^{er} octobre 2005.

Nous vous demandons donc instamment, Mesdames et Messieurs les députés-ées, d'accepter cette résolution retardant ce nouveau transfert de charges vers des cantons qui est opérée par la Confédération, avec un délai qui ne respecte aucune convenance et bafoue la dignité de femmes et hommes dans des situations déjà précaires.